



TEXTE ADOPTÉ n° 220  
« *Petite loi* »

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

28 janvier 2026

---

## RÉSOLUTION

*créant une commission d'enquête sur le traitement judiciaire  
des violences sexuelles incestueuses parentales commises  
contre les enfants et la situation des parents protecteurs,  
notamment des mères protectrices*

*L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 1977 rect. et 2363.

---

## **Article unique**

En application des articles 137 et suivants du Règlement de l’Assemblée nationale, il est créé une commission d’enquête de trente membres chargée :

1° D’évaluer le traitement judiciaire des crimes et des agressions sexuelles incestueuses commises par les parents contre leurs enfants, depuis le signalement initial jusqu’à l’issue des procédures ;

2° D’examiner les conditions de recueil, de validation et de prise en compte de la parole de l’enfant dans les affaires d’inceste parental ;

3° D’identifier les incohérences juridiques et procédurales, notamment entre l’existence de signalements et les poursuites pour non-présentation d’enfant visant les parents protecteurs ;

4° D’étudier les conséquences des classements sans suite et l’absence d’actes d’enquête systématiques dans les affaires d’inceste parental ;

5° D’analyser le maintien des liens entre les enfants et les agresseurs présumés pendant la durée des procédures ;

6° D’évaluer la conformité de la réponse judiciaire française avec les obligations internationales de la France, en particulier celles rappelées par le Comité contre la torture des Nations unies et la Cour européenne des droits de l’homme ;

7° De formuler des recommandations visant à assurer la protection effective des enfants victimes d’inceste parental et la sécurité juridique des parents protecteurs, notamment des mères ;

8° D’examiner les pratiques judiciaires et les causes des classements sans suite ;

9° D’évaluer les lois et identifier les lacunes favorisant l’impunité ;

10° D’analyser les poursuites contre les mères protectrices et les décisions de placement ;

11° D’analyser la persistance de représentations patriarcales au sein des institutions judiciaires et policières, susceptibles de favoriser la persécution judiciaire des mères et l’impunité des pères agresseurs, et de formuler des recommandations visant à prévenir toute situation de proximité potentielle entre les membres de ces institutions et les personnes mises en cause ;

12° D'analyser les potentielles stratégies d'influence émanant de certains réseaux et de certaines associations de pères, y compris vis-à-vis des institutions politiques, policières et judiciaires, notamment lorsqu'elles visent à engager des poursuites contre des mères protectrices ;

13° D'étudier les méthodes d'enquête et le rôle des services sociaux ;

14° De mesurer l'impact de l'inapplication du protocole « Mélanie » ;

15° D'identifier les dysfonctionnements institutionnels.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 2026.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*